

Règlement relatif à la consignation du loyer (RConsign)

I 4 45.03

Tableau historique

du 11 juin 1990

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1990)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 17, alinéa 3, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981,
arrête :

Art. 1 Office compétent

La caisse du Palais de justice est l'office compétent à Genève auprès duquel le locataire peut consigner le loyer conformément aux articles 259g et suivants du code des obligations.

Art. 2 Consignation du loyer

¹ Le locataire qui entend consigner le loyer signe, au moment de la première consignation, un document confirmant son intention et qui précise :

- a) son identité et son adresse ainsi que celles de son mandataire éventuel;
- b) la nature et l'emplacement des locaux loués;
- c) l'identité et l'adresse du bailleur et de son mandataire éventuel;
- d) la date de l'avis envoyé au bailleur pour lui signifier que le loyer sera consigné faute de réparation dans le délai fixé;
- e) le montant du loyer convenu, son échéance, ainsi que le lieu où il devrait normalement être payé;
- f) la part du loyer qu'il entend consigner.

² Le document ainsi établi est conservé auprès de la caisse du Palais de justice; une copie est délivrée au locataire à charge pour lui de la déposer avec sa demande par laquelle il fait valoir ses droits, conformément à l'article 259 h du code des obligations.

Art. 3 Versement des loyers

¹ Le premier loyer consigné est versé à la caisse en numéraire.

² Les loyers suivants consignés peuvent être versés sur le compte de chèques postaux de la caisse du Palais de justice.

Art. 4 Avis au bailleur et communications

La caisse du Palais de justice avise le bailleur ou son mandataire de chaque versement et communique en tout temps, sur demande, au locataire, à la commission de conciliation en matière de baux et loyers et au juge, les informations en sa possession relatives à la consignation opérée par le locataire.

Art. 5 Affectation des loyers consignés

¹ Lorsque, conformément à l'article 259h, alinéa 1, du code des obligations, les loyers consignés sont acquis au bailleur, la caisse du Palais de justice les lui verse, sur présentation d'une attestation du greffe de la commission de conciliation ou du Tribunal des baux et loyers, certifiant qu'une contestation n'a pas été ouverte en temps utile ou qu'elle a été retirée.

² En cas de décision définitive et exécutoire de la commission de conciliation ou du juge, les fonds consignés sont répartis entre les parties dans les proportions fixées par le dispositif de la décision.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 4 45.03	R relatif à la consignation du loyer	11.06.1990	01.07.1990
<i>Modification : néant</i>			